



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU VAR

POLICE MUNICIPALE

CHEF DE SERVICE

Solliès-Pont, le 20 AVR. 2009

## ARRÊTÉ

Portant autorisation de stationnement « minutes » sur la  
rue Notre Dame à Solliès-Pont devant la boulangerie  
« La mie de pain » située entre le 3 et le 5 de la dite rue

**Le maire de Solliès-Pont,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**N° Départ :** 186/09/CD/PM/23

**Vu** La loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

**Vu** Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-4

**Vu** Les articles L. 411-1, R. 110-2, R. 417-3, R. 417-6 et R. 417-8 du Code de la route

**Considérant** Que pour permettre aux gens de s'arrêter devant la boulangerie X, il convient de réserver un emplacement pour stationner

**Considérant** Que cet emplacement n'est réservé que pour une durée limitée, il est indispensable d'en limiter le temps

### arrête

**Article 1 :** Un emplacement est réservé devant la boulangerie « la mie de pain » située entre les numéros 3 et 5 rue Notre Dame.

**Article 2 :** Cet emplacement est réservé pour une durée maximale de 15 minutes et est situé en face de la boulangerie

**Article 3 :** Un marquage au sol et la pose d'un panneau sera effectué par les services techniques de la commune.

**Article 4 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES PONT
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

**Article 5 :** Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau

Monsieur le Maire

Docteur André GARRON



*Nota* : Le maire de Solliès-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de l'article 2 chapitre I de la loi n° 82-213 modifiée du 02.03.1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées.

Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 – Al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.